

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T591**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **Bruno GOURNAY Couverture** en date du 20 Octobre  
2021 chargée d'effectuer des travaux de remplacement de gouttières (DP N° 014 71521U0129  
décision du 06 Juillet 2021) pour le compte de DM COTÉ MER, **28 rue des Ecores** à Trouville-sur-  
Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue des Ecores.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **Bruno GOURNAY Couverture** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au  
droit du **28 rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour  
éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 28 rue des Ecores et sera  
réservé aux véhicules de l'entreprise Bruno GOURNAY Couverture.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Novembre 2021 au Vendredi  
12 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par  
l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par  
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). **Un titre de recette sera émis  
et présenté à :** Entreprise Bruno GOURNAY Couverture Rue des Anciennes Ecoles – 14800 TOUQUES.

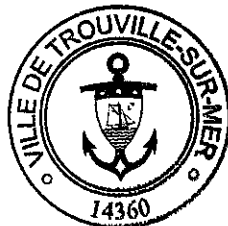
**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville-sur-Mer**, Le 21 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.